

NOTE DE SYNTHÈSE

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

**VENDREDI 19 DECEMBRE 2014
À 20 H 00**

**CE DOCUMENT EST PRÉPARATOIRE À LA SÉANCE,
IL EST SUSCEPTIBLE DE MODIFICATION À TOUT MOMENT**

-*-*-

**LES ANNEXES VOUS SONT ADRESSEES
PAR MESSAGERIE ELECTRONIQUE
ET SONT A VOTRE DISPOSITION
EN FORMAT PAPIER A LA D.A.C.E.I.
(BUREAU 5 DE LA MAIRIE)**

ORDRE DU JOUR

- I. Appel nominal**
- II. Installation de M. Eric CARTERET, Conseiller municipal, en remplacement de Mme Colette DUPRAY**
- III. Désignation du secrétaire de séance**
- IV. Approbation du procès-verbal de la séance précédente**
- V. Information au conseil municipal des décisions prises en application de la délégation qu'il a accordée au maire**
 - Note annexée**
- VI. Point CAPS**
- VII. Examen des questions inscrites**

Affaires Générales

Question n° 1

Avis du conseil municipal sur la modification des statuts de la CAPS

Page 4

Question n° 2

Modification de la représentation au sein des conseils d'administration des collèges et lycée

Page 7

Affaires Financières

Question n° 3

Révision des autorisations de programme et crédits de paiement (AP/CP) en cours

Page 9

Question n° 4

Budget primitif 2015 - Budget principal Ville

Page 12

Question n° 5

Budget primitif 2015 - Budget annexe assainissement

Page 14

Question n° 6

Clôture du budget annexe du chauffage urbain

Page 16

Services Techniques

Question n° 7

Ajournement des travaux du centre administratif annexe : mise en sécurité du chantier de construction

Page 19

Question n° 8

Avis de la Commune sur la demande de déclassement de l'installation nucléaire de base n°106 dénommée LURE située sur le campus universitaire d'Orsay

Page 20

Question n° 9

Adoption de la charte de qualité des réseaux d'assainissement

Page 23

Ressources Humaines

Question n° 10

Adhésion au Contrat Groupe d'Assurance Statutaire du C.I.G.

Page 25

Patrimoine, Développement Economique et Commerces

Question n° 11

Déclassement de l'emprise formant le terrain de la Cyprenne

Page 28

Question n° 12

Autorisation donnée au Maire de signer une promesse de vente et l'acte authentique de cession à venir du terrain dit de la Cyprenne (Bois Persan)

Page 29

Question n° 13

Terrain du Gard - Autorisation donnée au Maire de signer un avenant à la promesse, ainsi que l'acte de vente à venir, avec la société WINDSOR

Page 30

Affaires Générales

Question n° 1 :

Avis du conseil municipal sur la modification des statuts de la CAPS

Rapporteur : Françoise MARHUENDA

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le rapport par lequel Mme Françoise Marhuenda, Maire des Ulis, expose ce qui suit :

« Le conseil communautaire de la CAPS dans sa séance du 2 octobre 2014 a délibéré à la majorité absolue la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération. Conformément aux articles L 5211-20 et L 5211-17 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer à compter de la notification de cette modification.

La première modification porte sur la composition du Bureau (article 4-1) rédigée comme suit : « conformément aux dispositions de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales, le bureau est composé : du Président, des Vice-Présidents dont le nombre est fixé par délibération du Conseil Communautaire dans les conditions fixées par le CGCT, et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres. Les modalités de mise en place, d'organisation et de fonctionnement, ainsi que les missions du Bureau sont précisées dans le règlement intérieur. »

Les deuxièmes et la troisièmes modifications consistent d'une part à supprimer du bloc des compétences obligatoires en son article 7-3 sous-groupe 2 "Politique du logement d'intérêt communautaire", le libellé "Participation à la mise en place des aires nécessaires à l'accueil des gens du voyage" et d'autre part, à créer au sein du bloc des compétences facultatives un nouvel article 9-7 faisant figurer la compétence "Participation à la mise en place des aires nécessaires à l'accueil des gens du voyage" ;

Par délibération en date du 19 décembre 2013, le comité syndical du Syndicat Intercommunal pour l'Accueil des Gens du Voyage a modifié ses statuts afin d'acter la transformation du syndicat intercommunal en syndicat mixte.

Cette modification intervient suite à la transformation du périmètre de la Communauté d'Agglomération du Plateau de Saclay avec l'intégration de la commune des Ulis au 1^{er} janvier 2013.

Conformément aux dispositions de l'article L 5711-3 du CGCT qui précise "lorsque le périmètre d'une communauté d'agglomération est étendu par adjonction d'une ou plusieurs communes membres, cette extension vaut substitution de la communauté d'agglomération aux communes au sein du syndicat" et conformément à l'article 4 des statuts du SIAGV relatif à la représentation de ses membres, le Conseil Communautaire de la CAPS a procédé à l'élection de deux titulaires et deux délégués suppléants pour siéger au sein du comité syndical du SIAGV, par substitution aux représentants de la commune des Ulis.

Or, les services préfectoraux considèrent que les dispositions de l'article L5216-7 III du CGCT qui indique "lorsque le périmètre d'une CA est étendu d'une ou plusieurs communes membres d'un ou de plusieurs syndicats de communes ou syndicats mixtes, cette extension vaut retrait des communes des syndicats ou substitution de la communauté d'agglomération aux communes au sein des syndicats dans les cas et conditions prévues aux I et II" s'appliquent.

Les alinéas I et II renvoient à l'article L5216-5-1 du CGCT qui énumère les compétences exercées à titre obligatoire et optionnel des communautés d'agglomération. Pour ce type de compétences et lors de l'extension du périmètre d'une communauté d'agglomération, cette extension vaut retrait pur et simple des communes du syndicat. En revanche, pour les autres compétences dites facultatives des communautés d'agglomération, que ces compétences soient exercées initialement par la communauté

d'agglomération ou par décision ultérieure conformément à l'article L5211-17 du CGCT, vaut le principe de substitution de la communauté à sa ou ses communes membres au sein du syndicat.

Il ressort de l'examen des statuts de la CAPS que celle-ci est effectivement dotée de la compétence "participation à la mise en place des aires nécessaires à l'accueil des gens du voyage" exercée par le SIAGV. Cependant, cette compétence est inscrite dans ses statuts dans le sous-groupe des compétences obligatoires "en matière d'équilibre social de l'habitat : politique du logement d'intérêt communautaire" prévue à l'article L5216-13° du CGCT, et définie d'intérêt communautaire à ce titre. Dans ces conditions, et compte tenu des dispositions précitées, l'extension de la CAPS à la commune des Ulis impliquerait son retrait du SIAGV.

Or, la cour administrative d'appel de Douai précise dans un arrêt du 7 décembre 2007 "Commune de Pont de Metz" que la compétence d'aménagement, d'entretien et de gestion des aires d'accueil des gens du voyage, n'est pas une compétence obligatoire de la communauté d'agglomération au sens du 3° de l'article 5216-5 1 du CGCT, nonobstant son intégration dans la définition de l'intérêt communautaire. Cependant, cette compétence peut faire l'objet d'un transfert aux termes de l'article L5211-17 du CGCT.

En conséquence, la CAPS a été amenée à modifier ses statuts pour requalifier cette compétence et la faire figurer dans le bloc des compétences facultatives. Dans la mesure où l'ensemble des communes membres de la CAPS aura émis un avis et les conditions de majorités requises seront remplies, le délai légal de trois mois imparti aux conseils municipaux pour se prononcer sur la modification statutaire. A l'issue de cette procédure, la CAPS pourra effectivement représenter la commune des Ulis au sein du SIAGV, pour l'exercice de sa compétence facultative et la transformation du SIAGV en syndicat mixte être entérinée par arrêté préfectoral.

Enfin la communauté d'agglomération du Plateau de Saclay exerce, au titre de ses compétences facultatives, la compétence en matière de travaux hydrauliques telle que définie à l'article 9-1 de ses statuts. La quatrième modification adoptée par la CAPS, membre du Syndicat mixte de l'Yvette et de la Bièvre (SYB) pour l'exercice de la compétence "travaux hydrauliques", consiste à compléter l'article 9-1 relatif à la compétence facultative « travaux hydrauliques » pour une adéquation de son libellé à celle du SYB.

En conséquence, il sera demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- émettre un avis favorable à la modification de l'article 4-1 relatif à la composition du bureau qui précise « conformément aux dispositions de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales, le bureau est composé : du Président, des Vice-Présidents dont le nombre est fixé par délibération du Conseil Communautaire dans les conditions fixées par le CGCT, et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres ;
- émettre un avis favorable à la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération du Plateau de Saclay et des articles 4.1 relatif à la composition du bureau communautaire et 7-3 relatif à la compétence obligatoire en matière d'équilibre social de l'habitat et à la suppression du libellé « participation à la mise en place des aires nécessaires à l'accueil des gens du voyage » ;
- émettre un avis favorable au transfert de la compétence « participation à la mise en place des aires d'accueil nécessaires à l'accueil des gens du voyage » au titre du bloc de compétences facultatives dans un article 9-7 ;
- émettre un avis favorable quant à la mise en adéquation du libellé « travaux hydrauliques » avec celui du Syndicat mixte de l'Yvette et de la Bièvre et d'ajouter dans sa rédaction la mention « d'assurer la gestion de l'ensemble des équipements qui lui sont confiés ».

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.5216-7 III – L.5216-5 1 et L.5211-17 du CGCT ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012.PREF.DRCL/562 du 4 septembre 2012 portant extension du périmètre de la Communauté d'Agglomération du Plateau de Saclay et modification de ses statuts ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010.PREF.DRCL/313 du 16 mai 2014 portant modification des statuts du Syndicat mixte de l'Yvette et de la Bièvre pour la restauration et la gestion des rigoles et des étangs du Plateau de Saclay (SYB) ;

Vu le règlement intérieur des assemblées adopté le 24 juin 2014 ;

Vu la délibération n°2014-229 du Conseil Communautaire du 2 octobre 2014 qui modifie les statuts de la CAPS et transfère la compétence en matière d'aire d'accueil des gens du voyage dans le bloc des compétences facultatives et complète la définition en matière de travaux hydrauliques ;

Vu le courrier du sous-préfet de Palaiseau en date du 6 mars 2014 adressé au Président de la Communauté d'Agglomération du Plateau de Saclay ;

Considérant la nécessité de préciser et d'actualiser les statuts dans ses dispositions relatives à la composition du bureau communautaire conformément aux évolutions législatives ainsi que ses dispositions relatives aux compétences exercées par la Communauté d'Agglomération ;

Considérant que la commune des Ulis respecte les dispositions de la loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

Considérant que la ville des Ulis a intégré en qualité de commune membre la Communauté d'Agglomération du Plateau de Saclay au 1^{er} janvier 2013 ;

Considérant que la commune des Ulis était adhérente du Syndicat Intercommunal pour l'Accueil des gens du Voyage jusqu'à son intégration à la CAPS ;

Considérant les dispositions légales qui s'appliquent en matière de compétences entre les EPCI et les syndicats intercommunaux au titre du CGCT ;

- EMET un avis favorable à la modification de l'article 4-1 relatif à la composition du bureau qui précise « conformément aux dispositions de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales, le bureau est composé : du Président, des Vice-Présidents dont le nombre est fixé par délibération du Conseil Communautaire dans les conditions fixées par le CGCT, et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres. Les modalités de mise en place, d'organisation et de fonctionnement, ainsi que les missions du Bureau sont précisées dans le règlement intérieur ».

- EMET un avis favorable à la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération du Plateau de Saclay et des articles 4.1 relatif à la composition du bureau communautaire et 7-3 relatif à la compétence obligatoire en matière d'équilibre social de l'habitat et à la suppression du libellé « participation à la mise en place des aires nécessaires à l'accueil à l'accueil des gens du voyage » ;

- EMET un avis favorable au transfert de la compétence « participation à la mise en place des aires d'accueil nécessaires à l'accueil des gens du voyage » au titre du bloc de compétences facultatives dans un article 9-7 ;

- EMET un avis favorable quant à la mise en adéquation du libellé « travaux hydrauliques » avec celui du Syndicat mixte de l'Yvette et de la Bièvre et d'ajouter dans sa rédaction la mention « d'assurer la gestion de l'ensemble des équipements qui lui sont confiés ».

Affaires Générales

Question n° 2 :

Modification de la représentation au sein des conseils d'administration des collèges et lycée

Rapporteur : Françoise MARHUENDA

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le rapport par lequel Mme Françoise MARHUENDA, Maire des Ulis, expose ce qui suit :

« La commune est appelée à siéger au sein des conseils d'écoles et conseils d'établissement des collèges et lycée.

Par délibération n° 2014/031 du 14 avril 2014, le Conseil municipal a procédé à l'élection des conseillers municipaux appelés à siéger aux conseils d'écoles et aux conseils d'établissements des collèges et lycée.

Les conditions dans lesquelles doivent être désignés les représentants des collectivités territoriales au sein du conseil d'administration des établissements publics locaux d'enseignement (EPL) ont été modifiées par décret n°2014-1236 du 24 octobre 2014 relatif à la composition du conseil d'administration des établissements publics locaux d'enseignement.

Pour les conseils d'administrations des collèges de plus de 600 élèves et des lycées, la nouvelle réglementation prévoit le passage de trois à deux représentants de la commune siège de l'établissement. Par conséquent, la commune doit désigner deux représentants au lieu de trois.

Conformément à l'article L 2121-21 du Code général des collectivités territoriales, l'élection des représentants de la Commune au sein des conseils d'administration des collèges et lycée a lieu à bulletin secret, sauf accord unanime contraire.

Il est donc proposé au conseil municipal de bien vouloir :

- dire que la présente délibération modifie la délibération n° 2014/031 du 14 avril 2014 ;

- procéder à l'élection des représentants de la commune des Ulis au sein des conseils d'administration des établissements des collèges et lycée selon le tableau ci-dessous :

CONSEILS D'ADMINISTRATION D'ETABLISSEMENTS SCOLAIRES

CONSEIL D'ADMINISTRATION	DEUX TITULAIRES	DEUX SUPPLEANTS
COLLEGE AIME CESAIRE	-	-
COLLEGE DE MONDETOUR	-	-
LYCEE DE L'ESSOURIAU	-	-

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L 421-2, R 421-14, R 421-16, R 421-33, du code de l'éducation nationale ;

Vu le décret n°2014-1236 du 24 octobre 2014 relatif à la composition du conseil d'administration des établissements publics locaux d'enseignement ;

- DIT que la présente délibération modifie la délibération n° 2014/031 du 14 avril 2014 ;

- PROCÈDE à l'élection des représentants de la commune des Ulis au sein des conseils d'administration des établissements des collèges et lycée selon le tableau ci-dessous :

CONSEILS D'ADMINISTRATION D'ETABLISSEMENTS SCOLAIRES

CONSEIL D'ADMINISTRATION	<u>DEUX TITULAIRES</u>	<u>DEUX SUPPLEANTS</u>
COLLEGE AIME CESAIRE	- -	- -
COLLEGE DE MONDETOUR	- -	- -
LYCEE DE L'ESSOURIAU	- -	- -

Affaires Financières

Question n° 3 :

Révision des autorisations de programme et crédits de paiement (AP/CP) en cours

Rapporteur : Paul LORIDANT

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le rapport par lequel M. Paul LORIDANT, 3^{ème} adjoint au Maire chargé des finances et des affaires sociales, expose ce qui suit :

« Par délibération en date du 24 septembre 2012, le Conseil municipal a adopté le principe de gestion des investissements en autorisations de programme et crédits de paiement (AP/CP). »

Par diverses délibérations, le Conseil municipal a mis en place des autorisations de programme et crédits de paiement (AP/CP) pour des opérations réalisables sur plusieurs exercices budgétaires :

- *Requalification des espaces extérieurs des Amonts,*
- *Aménagement d'un centre administratif annexe*
- *Requalification de la dalle piétonne des Avelines*
- *Réaménagement de l'avenue de Bourgogne*
- *Requalification des espaces extérieurs de La Daunière*
- *Construction de vestiaires au stade Jean-Marc Salinier*

Il a été jugé souhaitable d'actualiser les échéanciers de crédits de paiement au vu de l'avancement des travaux et des ressources budgétaires prévues en 2015.

Il est donc proposé au Conseil municipal de bien vouloir :

- approuver la modification du montant des autorisations de programme et des crédits de paiement (AP/CP) pour les six opérations citées ci-dessus, conformément aux tableaux présentés en annexes ;

- préciser que le montant de ces autorisations de programme est modifié comme indiqué ci-dessous :

- | | |
|---|-----------------------|
| • <i>Requalification des espaces extérieurs des Amonts</i> | <i>8 166 105,00 €</i> |
| • <i>Aménagement d'un centre administratif annexe</i> | <i>5 255 000,00 €</i> |
| • <i>Requalification de la dalle piétonne des Avelines</i> | <i>1 767 250,00 €</i> |
| • <i>Réaménagement de l'avenue de Bourgogne</i> | <i>2 008 811,06 €</i> |
| • <i>Requalification des espaces extérieurs de La Daunière</i> | <i>1 330 000,00 €</i> |
| • <i>Construction de vestiaires au stade Jean-Marc Salinier</i> | <i>1 945 000,00 €</i> |

- préciser que le montant des crédits de paiement concernant ces autorisations de programmes sur l'exercice 2015 est modifié comme indiqué ci-dessous :

- | | |
|---|-----------------------|
| • <i>Requalification des espaces extérieurs des Amonts</i> | <i>4 000 000,00 €</i> |
| • <i>Aménagement d'un centre administratif annexe</i> | <i>1 700 000,00 €</i> |
| • <i>Requalification de la dalle piétonne des Avelines</i> | <i>900 000,00 €</i> |
| • <i>Réaménagement de l'avenue de Bourgogne</i> | <i>95 019,06 €</i> |
| • <i>Requalification des espaces extérieurs de La Daunière</i> | <i>800 000,00 €</i> |
| • <i>Construction de vestiaires au stade Jean-Marc Salinier</i> | <i>205 000,00 € »</i> |

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2311-3 et R2311-9 autorisant l'utilisation et la révision des autorisations de programme et crédits de paiement ;

Vu l'instruction comptable M14 ;

Vu la délibération n°2012/126 du 24 septembre 2012 adoptant le principe de gestion des investissements en autorisations de programme et crédits de paiement (AP/CP) à compter du budget supplémentaire 2012 ;

Vu la délibération n°2012/127 du 24 septembre 2012 autorisant la mise en place d'une autorisation de programme et des crédits de paiement pour la requalification des espaces extérieurs des Amonts ;

Vu la délibération n°2013/380 du 18 novembre 2013 modifiant l'autorisation de programme et les crédits de paiement pour la requalification des espaces extérieurs des Amonts ;

Vu la délibération n°2013/402 du 18 décembre 2013 modifiant l'autorisation de programme et les crédits de paiement pour la requalification des espaces extérieurs des Amonts ;

Vu la délibération n°2012/206 du 21 décembre 2012 autorisant la mise en place d'une autorisation de programme et des crédits de paiement pour l'aménagement d'un centre administratif annexe ;

Vu la délibération n°2013/355 du 30 septembre 2013 modifiant l'autorisation de programme et les crédits de paiement pour l'aménagement d'un centre administratif annexe ;

Vu la délibération n°2012/207 du 21 décembre 2012 autorisant la mise en place d'une autorisation de programme et des crédits de paiement concernant la requalification de la dalle piétonne des Avelines ;

Vu la délibération n°2013/381 du 18 novembre 2013 modifiant l'autorisation de programme et les crédits de paiement pour la requalification de la dalle piétonne des Avelines

Vu la délibération n°2012/208 du 21 décembre 2012 autorisant la mise en place d'une autorisation de programme et des crédits de paiement pour le réaménagement de l'avenue de Bourgogne ;

Vu la délibération n°2014/126 du 23 septembre 2014 modifiant l'autorisation de programme et les crédits de paiement pour le réaménagement de l'avenue de Bourgogne ;

Vu la délibération n°2013/257 du 12 avril 2013 autorisant la mise en place d'une autorisation de programme et des crédits de paiement pour la requalification des espaces extérieurs de La Daunière ;

Vu la délibération n°2013/382 du 18 novembre 2013 modifiant l'autorisation de programme et les crédits de paiement pour la requalification des espaces extérieurs de La Daunière ;

Vu la délibération n°2013/354 du 30 septembre 2013 autorisant la mise en place d'une autorisation de programme et des crédits de paiement pour la construction de vestiaires au stade Jean-Marc Salinier ;

Vu la délibération n°2014/044 du 29 avril 2014 modifiant l'autorisation de programme et les crédits de paiement pour la construction de vestiaires au stade Jean-Marc Salinier ;

Vu l'avis favorable de la commission Finances du 11 décembre 2014 ;

Considérant que les montants inscrits dans les l'AP/CP, approuvés initialement, doivent être ajustés ;

- **APPROUVE** la modification du montant des autorisations de programme et des crédits de paiement (AP/CP) pour les six opérations suivantes, conformément aux tableaux présentés en annexes :

- **Requalification des espaces extérieurs des Amonts,**
- **Aménagement d'un centre administratif annexe**
- **Requalification de la dalle piétonne des Avelines**
- **Réaménagement de l'avenue de Bourgogne**
- **Requalification des espaces extérieurs de La Daunière**
- **Construction de vestiaires au stade Jean-Marc Salinier**

- **PRÉCISE** que le montant de ces autorisations de programme est modifié comme indiqué ci-dessous :

• Requalification des espaces extérieurs des Amonts	8 166 105,00 €
• Aménagement d'un centre administratif annexe	5 255 000,00 €
• Requalification de la dalle piétonne des Avelines	1 767 250,00 €
• Réaménagement de l'avenue de Bourgogne	2 008 811,06 €
• Requalification des espaces extérieurs de La Daunière	1 330 000,00 €
• Construction de vestiaires au stade Jean-Marc Salinier	1 945 000,00 €

- **PRÉCISE** que le montant des crédits de paiement concernant ces autorisations de programmes sur l'exercice 2015 est modifié comme indiqué ci-dessous :

• Requalification des espaces extérieurs des Amonts	4 000 000,00 €
• Aménagement d'un centre administratif annexe	1 700 000,00 €
• Requalification de la dalle piétonne des Avelines	900 000,00 €
• Réaménagement de l'avenue de Bourgogne	95 019,06 €
• Requalification des espaces extérieurs de La Daunière	800 000,00 €
• Construction de vestiaires au stade Jean-Marc Salinier	205 000,00 €

Affaires Financières

Question n° 4 :

Budget primitif 2015 - Budget principal Ville

Rapporteur : Paul LORIDANT

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le rapport par lequel M. Paul LORIDANT, 3^{ème} adjoint au Maire chargé des Finances et des affaires sociales, expose ce qui suit :

« Le budget primitif prévoit et autorise l'ensemble des dépenses et des recettes en fonctionnement et en investissement pour l'année 2015.

Comme pour chaque exercice budgétaire, l'inscription des emprunts sera réévaluée lors de l'incorporation des résultats 2014.

Le premier budget de la nouvelle majorité municipale est marqué par des contraintes financières fortes, notamment une baisse inédite des dotations de l'Etat (-1,4 millions d'euros) et la disparition de la dynamique fiscale du fait de l'adhésion à l'intercommunalité. Le Débat d'Orientation Budgétaire a permis de mesurer la dégradation de certains indicateurs financiers au cours de ces dernières années, notamment le taux d'autofinancement et le taux d'endettement.

Le budget qui est proposé au vote du Conseil municipal pour 2015 témoigne de la volonté de rétablir la trajectoire financière à moyen terme, en soutenant puis redressant progressivement l'autofinancement et en réduisant significativement le programme d'investissement, pour limiter également le recours à l'emprunt. Le projet de budget pour 2015 répond à l'impératif de ne pas augmenter les impôts locaux afin de soutenir le revenu des Ulissiens et de stabiliser l'effort fiscal des contribuables, dans la mesure du possible.

S'agissant de la section de fonctionnement :

- *Le niveau de masse salariale (chapitre 012), indispensable au maintien de nos effectifs, est stabilisé à + 3,7 % par rapport à 2014. Une évolution maîtrisée qui recouvre exclusivement le Glissement Vieillesse Technicité (GVT), c'est-à-dire l'évolution normale des carrières des fonctionnaires, et les vacances induites par la réforme des rythmes scolaires.*
- *En contrepartie, il a fallu limiter certaines dépenses sur le chapitre 011 (charges à caractère général). Ce chapitre, qui contient essentiellement les budgets des services, est en retrait de presque 10 %. Un examen avisé et contradictoire des différents postes de dépenses a permis d'y parvenir sans sacrifier les missions essentielles de la commune : petite enfance, éducation, solidarités, animation de la vie culturelle et sportive.*
- *Un effort a également été demandé aux associations, en particulier celles qui présentaient des fonds de réserves importants.*

S'agissant de la section d'investissement, la priorité est donnée à la poursuite de deux opérations, lancées au cours du précédent mandat, dont l'essentiel du financement reste à couvrir sur le mandat actuel :

- *le réaménagement du centre-ville,*
- *la requalification des Amonts.*

1. La section de fonctionnement

La comparaison des budgets primitifs 2014 et 2015 donne les évolutions suivantes :

	2014	2015
Recettes totales	49 820 383 euros	50 222 502 euros
Recettes réelles	49 209 383 euros	49 611 347 euros
Dépenses totales	49 820 383 euros	50 222 502 euros
Dépenses réelles	46 615 490 euros	47 042 502 euros
dont les frais de personnel	29 275 500 euros	30 369 394 euros

Le virement de section est passé de 1 004 893 € pour 2014 à 1 100 000 € pour 2015, soit une amélioration de 10 % de l'autofinancement.

2. La section d'investissement

La comparaison des budgets primitifs 2014 et 2015 donne les évolutions suivantes :

	2014	2015
Recettes totales	23 237 500 euros	20 850 502 euros
Recettes réelles	19 832 607 euros	17 450 502 euros
dont emprunts	14 642 556 euros	9 817 888 euros
Dépenses totales	23 237 500 euros	20 850 502 euros
Dépenses réelles	22 426 500 euros	20 019 347 euros
Dont dépenses d'équipement	20 789 700 euros	18 467 782 euros

Le volume des dépenses d'équipement est en baisse de près de deux millions d'euros. Le moindre recours à l'emprunt (10 millions d'euros en 2015 contre 14 en 2014) est supérieur à la baisse des dépenses d'investissement. Ceci correspond à une hausse significative des subventions d'investissement (en décalage avec le rythme des investissements réalisés en 2014) et à l'importance de la cession d'un terrain attendue en 2015.

Le budget primitif, budget principal de la Ville, pour 2015 s'équilibre donc en dépenses et en recettes par section de la manière suivante :

- section de fonctionnement : 50 222 502 euros,
- section d'investissement : 20 850 502 euros.

Il sera demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- approuver ce budget primitif 2015, budget principal de la Ville, par chapitres. »

Vu l'instruction comptable M14 ;

Vu le débat d'orientation budgétaire qui s'est déroulé lors du Conseil Municipal du 28 novembre 2014 et les documents financiers qui l'ont étayé ;

Vu l'avis favorable de la commission Finances du 11 décembre 2014,

Considérant le document budgétaire conforme à l'instruction comptable M14 jointe à la convocation de cette assemblée ;

- APPROUVE le budget primitif 2015, budget principal de la Ville, par chapitres, qui s'équilibre de la façon suivante :

- **section de fonctionnement : 50 222 502 euros,**
- **section d'investissement : 20 850 502 euros.**

Affaires Financières

Question n° 5 :

Budget primitif 2015 - Budget annexe assainissement

Rapporteur : Paul LORIDANT

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le rapport par lequel M. Paul LORIDANT 3^{ème} adjoint au Maire chargé des Finances et des affaires sociales, expose ce qui suit :

« Le budget primitif prévoit et autorise l'ensemble des dépenses et des recettes en section d'exploitation et en section d'investissement pour l'année 2015.

Comme tous les ans, l'inscription des emprunts sera réévaluée lors de l'incorporation des résultats 2014.

A la différence de l'exercice 2014, le schéma directeur d'assainissement du parc de Courtaboeuf a été inscrit au budget principal dans le cadre du Contrat de Programme Région Département (CPRD) de la compétence de la CAPS, ce qui supprime, en section d'investissement, l'essentiel des dépenses et par conséquent le besoin d'emprunt en recettes.

3. La section d'exploitation

La comparaison des budgets primitifs 2014 et 2015 donne les évolutions suivantes :

	2014	2015
<i>Recettes totales</i>	<i>524 650 €</i>	<i>509 237 €</i>
<i>Recettes réelles</i>	<i>524 650 €</i>	<i>509 237 €</i>
<i>Dépenses totales</i>	<i>524 650 €</i>	<i>509 237 €</i>
<i>Dépenses réelles</i>	<i>208 880 €</i>	<i>509 237 €</i>
<i>dont les frais de personnel</i>	<i>100 000 €</i>	<i>93 476 €</i>

Le virement de section est passé de 862 € pour 2014 à 6 119 € pour 2015.

4. La section d'investissement

La comparaison des budgets primitifs 2014 et 2015 donne les évolutions suivantes :

	2014	2015
<i>Recettes totales</i>	<i>1 411 221 €</i>	<i>328 064 €</i>
<i>Recettes réelles</i>	<i>1 095 451 €</i>	<i>6 353 €</i>
<i>dont emprunts</i>	<i>1 076 469 €</i>	<i>0 €</i>
<i>Dépenses totales</i>	<i>1 411 221 €</i>	<i>328 064 €</i>
<i>Dépenses réelles</i>	<i>1 411 221 €</i>	<i>328 064 €</i>
<i>Dont dépenses d'équipement</i>	<i>1 411 221 €</i>	<i>0 €</i>

Le budget annexe de l'assainissement du budget primitif pour 2015 s'équilibre donc en dépenses et en recettes par section de la manière suivante :

- section d'exploitation : 509 237 euros,*
- section d'investissement : 328 064 euros.*

Il sera demandé au conseil municipal de bien vouloir :

- approuver ce budget primitif 2015, budget annexe de l'assainissement, par chapitres. »

Vu l'instruction comptable M49 ;

Vu le débat d'orientation budgétaire qui s'est déroulé lors du Conseil municipal du 28 novembre 2014 et les documents financiers qui l'ont étayé ;

Considérant le document budgétaire conforme à l'instruction comptable M49 joint à la convocation de cette assemblée ;

- APPROUVE le budget primitif 2015, budget annexe de l'assainissement par chapitres qui s'équilibre de la façon suivante :

- ***section d'exploitation :*** ***509 237 euros,***
- ***section d'investissement :*** ***328 064 euros.***

Affaires Financières

Question n° 6 :

Clôture du budget annexe du chauffage urbain

Rapporteur : Paul LORIDANT

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le rapport par lequel M. Paul LORIDANT, 3^{ème} adjoint aux finances et aux affaires sociales, expose ce qui suit :

« Selon les articles L. 1412-1 et L. 2221-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), la création d'un budget annexe au budget communal s'impose en cas d'exploitation directe d'un service public industriel et commercial par une régie dotée de la seule autonomie financière, et ce, afin d'identifier les recettes et les dépenses liées à ces activités. De tels services doivent donc être financés, par principe, au moyen des seules redevances versées par les usagers.

Conformément aux dispositions des articles L 2221-4 et L 2224-1 du CGCT, la Commune des Ulis a créé un budget annexe à son budget propre pour le chauffage urbain, par délibération de son conseil municipal du 16 décembre 1999, à la suite de la mise en place de l'installation de cogénération.

Ce budget annexe se décompose comme suit :

- *Une section d'exploitation pour recevoir, en recettes, la redevance "chaleur-force" et les redevances pour occupation du domaine public par le délégataire, les dépenses étant constituées par le contrôle d'exploitation du chauffage urbain et les virements à la section d'investissement ;*
- *Une section d'investissement correspondant aux dépenses de travaux sur le réseau.*

Le budget annexe a donc permis de retracer les opérations patrimoniales, ainsi que les opérations financières effectuées avec le fermier.

La Commune a décidé, par délibération de son Conseil municipal en date du 30 novembre 2011, de déléguer, sous la forme juridique d'un contrat de concession, son service de production, de transport et de distribution publique d'énergie calorifique et de confier au futur délégataire la construction, le financement, l'exploitation et le renouvellement de nouvelles installations de production et de distribution de chaleur.

Le contrat d'affermage confié à l'entreprise THERMULIS a pris fin le 30 juin 2013.

Le contrat de concession relatif à la gestion de la production, du transport et de la distribution de chaleur, confié à l'entreprise DALKIA France a pris effet au 1^{er} juillet 2013.

A la différence du contrat antérieur d'affermage, le nouveau contrat de délégation est un contrat de concession. Dans ce nouveau contrat, la rémunération du délégataire est exclusivement constituée par la vente de chaleur auprès des abonnés.

L'instruction budgétaire et comptable M4 prévoit que "Pour les services affermés, les opérations de recettes et de dépenses sont décrites par le fermier dans des comptabilités annexes à sa propre comptabilité. Les opérations de recettes et de dépenses effectuées par la collectivité doivent être décrites dans un budget annexe, afin de permettre d'établir l'équilibre financier du service..."

En revanche, elle indique que "Pour les services concédés, il n'y a pas lieu d'individualiser budgétairement les opérations qui ne retracent que les relations comptables avec le concessionnaire.»

Il n'est donc plus nécessaire de faire usage d'un budget annexe puisque les recettes et dépenses afférentes au service ont vocation à être retracées uniquement dans les comptes du délégataire.

La seule perception des différentes redevances subsistant à la charge du délégataire, ne justifie pas le maintien d'un budget annexe.

Par ailleurs, le financement par la Commune de certaines dépenses restera possible à partir de son budget général, si les exigences de l'article L. 2224-2 du Code général des collectivités territoriales sont remplies (travaux ne pouvant être financés sans augmentation excessive des tarifs, obligations particulières de service public imposées au délégataire,...).

Par conséquent, le budget annexe du chauffage urbain peut être supprimé du fait de l'évolution du mode de délégation.

Les modalités de clôture du budget annexe sont les suivantes :

1^{ère} étape : Effectuer les opérations de liquidation dans la comptabilité.

- Comptabilisation de toutes les écritures relatives à la gestion courante, y compris les opérations de fin d'exercice (amortissements, provisions, rattachement des charges et des produits à l'exercice...),*
- Régularisation des opérations en instance et, autant que possible, apurement des comptes de tiers,*
- Arrêté des comptes,*
- Elaboration du compte de gestion dans les conditions habituelles et vérification de la cohérence du solde des comptes de bilan,*
- Etablissement des états de restes à payer et à recouvrer.*
-

A l'issue de ces opérations, le compte administratif de clôture ainsi que le compte de gestion doivent être approuvés par le Conseil municipal.

2^{ème} étape : Réintégrer l'actif et le passif dans le budget principal M14 de la commune.

L'ordonnateur reprend, au budget principal de la commune, le résultat de la section de fonctionnement et le solde d'exécution de la section d'investissement du budget spécifique clos. Cette reprise fait l'objet d'une délibération budgétaire affectant les lignes 001 "Solde d'exécution de la section d'investissement reporté" et 002 "Résultat de fonctionnement reporté".

Ce qui importe est l'affectation de l'excédent qui sera constaté à la clôture du budget annexe, il convient de se référer aux règles édictées par l'article R. 2221-90 du CGCT.

Selon l'article R. 2221-90 du CGCT, cet excédent est affecté :

"1° En priorité, pour le montant des plus-values de cession d'éléments d'actifs, au financement des mesures d'investissement ;

2° Pour le surplus, à la couverture du besoin de financement de la section d'investissement apparu à la clôture de l'exercice précédent et diminué du montant des plus-values de cession d'éléments d'actifs visés au 1° ;

3° Pour le solde, au financement des dépenses d'exploitation ou d'investissement, en report à nouveau ou au reversement à la collectivité locale de rattachement."

L'existence du budget annexe sera maintenue pour le temps du règlement de toutes les conditions préalables à sa clôture.

Il est donc proposé au Conseil municipal de bien vouloir :

- décider de clôturer le budget annexe du chauffage urbain. »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1412-1, L.2221-4 et suivants ;

Vu la délibération du 16 décembre 1999 portant création du budget annexe du chauffage urbain ;

Vu la délibération du 12 avril 2013 autorisant le Maire à signer la convention de délégation de service public (DSP) relative à la gestion de la production, du transport et de la distribution de chaleur avec l'entreprise DALKIA France ;

- DÉCIDE de clôturer le budget annexe du chauffage urbain.

Services Techniques

Question n° 7 :

Ajournement des travaux du centre administratif annexe : mise en sécurité du chantier de construction

Rapporteur : Françoise MARHUENDA

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le rapport par lequel Mme Françoise MARHUENDA, Maire de la commune, expose ce qui suit :

« Les marchés pour la construction d'un centre administratif annexe ont été attribués par les commissions d'appel d'offres des 18 mars, 16 et 23 juin et 8 septembre 2014.

Lors de ses séances des 27 juin et 23 septembre 2014, le Conseil municipal a autorisé le Maire à signer les marchés correspondants.

Depuis, le pouvoir adjudicateur a décidé un ajournement des travaux.

Le démarrage simultané d'un trop grand nombre d'opérations sur la Commune conduit l'équipe municipale à prioriser les travaux de rénovation du centre-ville, pour lesquels le versement des subventions est conditionné à leur réalisation, dans le cadre d'un calendrier ANRU très serré.

De plus, la Commune est dans l'attente de l'octroi d'une aide du Conseil général dans le cadre du contrat de territoire.

Suite à cet ajournement, il est nécessaire de procéder à la mise en sécurité du chantier.

Ces travaux confiés à l'entreprise BSR, titulaire du lot N°1 (Gros œuvre - Démolition - Carrelage) s'élèvent à 29 520,60 € TTC

Il est donc proposé au Conseil municipal de bien vouloir :

- autoriser le Maire à missionner l'entreprise BSR pour effectuer les travaux de mise en sécurité du chantier de construction du centre administratif annexe, pour un montant de 29 520,60 € TTC ;

- dire que les crédits sont prévus au budget 2014, chapitre 011. »

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

- AUTORISE le Maire à missionner l'entreprise BSR pour effectuer les travaux de mise en sécurité du chantier de construction du centre administratif annexe, pour un montant de 29 520,60 € TTC ;

- DIT que les crédits sont prévus au budget 2014, chapitre 011.

Services Techniques

Question n° 8 :

Avis de la Commune sur la demande de déclassement de l'installation nucléaire de base n°106 dénommée LURE située sur le campus universitaire d'Orsay
Rapporteur : Françoise MARHUENDA

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le rapport par lequel Mme Françoise MARHUENDA, Maire de la commune, expose ce qui suit :

« La commune des Ulis est sollicitée par le Préfet de l'Essonne afin d'émettre un avis sur la demande de déclassement de l'Installation Nucléaire de Base (INB) n°106 dénommée LURE située sur le campus universitaire d'Orsay.

1 – Présentation générale de l'installation

L'INB n°106 a été déclarée, par courrier du 22 mars 1979, conformément aux dispositions du décret n°63-1228 du 11 décembre 1963.

L'installation comprenait six accélérateurs de particules dénommés :

- Anneau de Collision d'Orsay (ACO) arrêté en 1988 ;*
- Accélérateur Linéaire (LINAC), Super-ACO et DCI (Dispositif de Collision dans l'Igloo) dont l'exploitation a été arrêtée en décembre 2003 ;*
- Centre de Laser Infrarouge d'Orsay (CLIO) qui est en exploitation et dont les caractéristiques ont été modifiées pour passer sous le seuil de classement en INB ;*
- Photo Injecteur (PHIL) du laboratoire de l'accélérateur linéaire (LAL), qui est un accélérateur d'électrons dont les caractéristiques sont en-dessous du seuil de classement en INB.*

Ces accélérateurs ont été exploités par le CNRS en vue de produire et d'utiliser des rayonnements électromagnétiques destinés principalement à des activités de recherche fondamentale et appliquée. L'installation comprenait notamment deux convertisseurs électron-positron dans la tranchée du LINAC. Les locaux de l'institut d'astrophysique spatiale (IAS) étaient également compris dans le périmètre de l'INB n°106.

Par courrier du 2 juin 2000, le CNRS a annoncé l'arrêt définitif des accélérateurs LINAC, DCI et Super-ACO en 2003. La phase de cessation définitive d'exploitation (CDE) s'est déroulée entre 2003 et 2006 et la demande d'autorisation de mise à l'arrêt définitif et de démantèlement (MAD DEM) a été déposée en janvier 2007.

Sur la base de ce dossier, le CNRS a été autorisé à procéder aux opérations de mise à l'arrêt définitif et de démantèlement par décret n°2009-405 du 14 avril 2009. Les opérations de démantèlement, consistant à déposer mécaniquement les composants des accélérateurs, se sont achevées à la fin de l'année 2010 et le CNRS a déposé une demande de déclassement de l'INB n°106 par courrier référencé UDIL/ASN/11/04 du 10 mai 2011.

L'exploitant avait indiqué, dans sa demande initiale de mise à l'arrêt définitif et de démantèlement, que pour des raisons de tenue mécanique du bâtiment, deux zones activées dans la tranchée du LINAC correspondant aux emplacements des anciens convertisseurs, subsisteraient après les opérations de démantèlement.

2 – Rappel sur l'effet d'une mesure de déclassement

Un exploitant qui souhaite le déclassement de son installation nucléaire de base démantelée transmet une demande de déclassement à l'Autorité de Sûreté Nucléaire, accompagnée d'un dossier, conformément à l'article 40 du décret n°2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié.

L'Autorité de Sûreté Nucléaire (ASN) peut subordonner l'entrée en vigueur d'une mesure de déclassement à la mise en œuvre de servitudes d'utilité publique mentionnées à l'article L.593-5 du code de l'environnement qui garantissent une gestion du terrain d'assiette et du voisinage de l'installation adaptée aux risques subsistant après son démantèlement compte tenu notamment de la future utilisation du site.

En application des dispositions de l'article L.593-33 du code de l'environnement, le déclassement de l'installation est prononcé par décision de l'ASN soumis à homologation du ministre chargé de la sûreté nucléaire. A compter de l'entrée en vigueur de la mesure de déclassement, l'installation ne relèvera plus du régime juridique et administratif des installations nucléaires de base.

Afin d'informer au mieux les populations, plusieurs consultations et informations du public sont prévues par les dispositions réglementaires générales ou prises à titre individuel. Ainsi, le préfet de l'Essonne, la commission locale d'information et les communes situées à moins de 5 km du LURE sont consultés sur la demande de déclassement. Chaque partie prenante dispose d'un délai de trois mois pour émettre son avis.

3 – Demande de déclassement de l'INB n°106

a) Etat final de l'INB n°106

Le CNRS a déposé une demande de déclassement de l'INB n°106.

A la suite des opérations de démantèlement de l'INB n°106, terminés en 2010, l'ASN a procédé, en septembre 2011, à une inspection au cours de laquelle elle a fait intervenir l'institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN) pour réaliser des contre-mesures radiologiques en vue de vérifier la conformité de l'état de l'installation aux dispositions du décret n°2009-405 du 14 avril 2009.

Sur la base des résultats de mesures transmis par l'IRSN, l'ASN a prononcé le déclassement au titre du « zonage déchets » de l'ensemble des zones à déchets nucléaires exceptées les zones au niveau des deux anciens convertisseurs.

Les laboratoires de l'institut d'astrophysique spatiale (IAS) et le laboratoire de l'accélérateur linéaire (LAL) restent exploités conjointement par le CNRS et l'Université Paris Sud 11. L'installation CLIO sera exploitée par le laboratoire de chimie physique (LCP). L'autorisation de fonctionnement de ces installations (accélérateurs CLIO et PHIL) sera encadrée par une autorisation au titre du code de la santé publique délivrée par l'ASN.

Concernant l'impact résiduel dû à la présence des zones activées, l'exploitant a estimé que la dose efficace annuelle reçue par une personne, exposée pendant 2000 heures, dans les zones des convertisseurs serait de 1,6 mSv (millisievert). Des protections biologiques sont actuellement mises en place afin de diminuer les risques d'exploitation à proximité de ces zones, la dose efficace annuelle estimée pour la même exposition est ainsi inférieure à 150 µSv (microsievert).

L'état actuel de l'installation est conforme à celui dans la demande d'autorisation de mise à l'arrêt définitif et de démantèlement et autorisé par le décret.

Compte tenu de la présence des zones activées mentionnées ci-dessus et de la possibilité, par l'ASN, de subordonner le déclassement d'une installation à la mise en œuvre de servitudes d'utilité publique (SUP) prévue au IV de l'article 40 du décret n°2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié, le CNRS a proposé l'institution de servitudes d'utilité publique.

b) Usage retenu et restrictions d'usage envisagées après déclassement de l'INB n°106

La présence des zones activées a conduit l'exploitant de l'INB n°106 à déposer auprès de la préfecture de l'Essonne une demande d'instruction de servitudes d'utilité publique (SUP).

Les scénarios identifiés comme les plus pénalisants sont « l'incursion sur friche » et « l'occupation du bâtiment pour un usage privé » qui conduisent à une exposition externe estimée, de manière enveloppe, à 900 µSv/an (microsievert / an) à l'horizon 2020 et inférieur à la moitié de cette valeur à l'horizon 2030.

L'instauration de SUP visera principalement à :

- Restreindre l'accès à la zone d'application des servitudes aux seules personnes autorisées par le président de l'Université Paris Sud 11 pendant une période de 10 ans à compter de la date de fin des opérations de démantèlement (31 décembre 2010) ;
- Réaliser une surveillance radiologique par des relevés bimestriels de dosimètres passifs et des contrôles semestriels du débit de dose ;
- Restreindre les activités autorisées à la surveillance radiologique mentionnée au point précédent et à certains travaux nécessaires à l'exploitation des accélérateurs toujours en exploitation.

Par ailleurs, l'exploitant suggère, qu'à partir de 2021, des travaux pouvant porter atteinte à l'intégrité du génie civil puissent être autorisés sous réserve de la réalisation d'une étude préalable relative à l'optimisation du risque d'exposition des travailleurs.

Le processus d'institution de SUP est mené parallèlement à la présente consultation.

4 – Avis de l'ASN

Sur la base des inspections qu'elle a réalisées et de son analyse de l'ensemble des éléments transmis par l'exploitant, l'ASN considère que l'installation du LURE a été démantelée de façon satisfaisante dans le respect des objectifs fixés.

En application des dispositions de l'article 40 du décret n°2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié, l'entrée en vigueur de la mesure de déclassement sera subordonnée à la mise en œuvre de l'arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique (mentionnées au § 3.b).

Sur la base de ces constats, l'ASN considère que cette installation peut faire objet d'une procédure de déclassement afin être rayée de la liste des installations nucléaires de base.

Il est donc proposé au Conseil municipal de bien vouloir :

- émettre un avis favorable au déclassement de l'Installation Nucléaire de Base (INB) n°106, dénommée LURE, sur le campus universitaire d'Orsay, afin de rayer celle-ci de la liste des INB, conformément aux dispositions de l'article 40 du décret n°2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

- EMET un avis favorable au déclassement de l'Installation Nucléaire de Base (INB) n°106, dénommée LURE, sur le campus universitaire d'Orsay, afin de rayer celle-ci de la liste des INB, conformément aux dispositions de l'article 40 du décret n°2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié.

Services Techniques

Question n° 9 :

Adoption de la charte de qualité des réseaux d'assainissement

Rapporteur : Gérard TESSIER

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le rapport par lequel M. Gérard TESSIER, 5^{ème} adjoint au Maire, chargé de l'économie, du patrimoine, de l'emploi et des relations internationales, expose ce qui suit :

« Les défauts de réalisation des réseaux d'assainissement compromettent gravement le fonctionnement du système d'assainissement, la pérennité des ouvrages et la qualité du milieu naturel.

Ils impliquent également une augmentation du prix de l'eau liée aux surcoûts d'investissement et d'exploitation.

Soucieux de l'amélioration de la qualité des ouvrages, les acteurs des travaux de création, de réhabilitation de réseaux se sont accordés sur les principes qu'ils s'engagent à tenir.

Ces principes les ont conduits à la rédaction d'une charte qualité.

La charte qualité, plus qu'un document, est avant tout une démarche nationale partenariale fixant les objectifs de chacun des acteurs.

La charte gère les interfaces entre les partenaires et traite, à ce titre, de l'organisation mise en place depuis les études initiales jusqu'à la mise en service (ou de la remise en service dans le cas de réhabilitation) du réseau d'assainissement.

Sous charte qualité, tous les partenaires s'engagent à :

- Réaliser des études préalables complètes et à les prendre en compte,*
- Examiner et proposer toutes les techniques existantes,*
- Choisir tous les intervenants selon le principe de l'offre la plus avantageuse,*
- Organiser une période de préparation préalable au démarrage du chantier,*
- Exécuter chacune des prestations selon une démarche qualité,*
- Contrôler et valider la qualité des ouvrages réalisés.*

Tout en renforçant la qualité des ouvrages réalisés, le respect d'une charte permet une meilleure maîtrise des coûts de réalisation, d'exploitation et de renouvellement, ainsi qu'une meilleure gestion des délais d'exécution.

La charte propose ainsi au Maître d'Ouvrage de décliner son projet en six phases :

1. Définition et conception du projet :

- a. Les objectifs,*
- b. Choix des bureaux d'études préalables, du maître d'œuvre et du coordonnateur SPS,*
- c. Elaboration du projet et des DCE (travaux / contrôles extérieurs).*

2. Choix des entreprises :

- a. Réponses des entreprises aux appels d'offres (travaux / contrôles extérieurs),*
- b. Choix des entreprises (le mieux-disant).*

3. Préparation du chantier.

4. Chantier :

- a. Construction de l'ouvrage,
- b. Opérations préalables à la réception et réception.

5. Après la réception, solde des marchés et des aides : Achèvement de l'opération.

6. Durant la vie de l'ouvrage : Vie de l'ouvrage.

Il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir :

- adopter la charte de qualité des réseaux d'assainissement établie par l'Association Scientifique et Technique pour l'Eau et l'Environnement (ASTEE), en partenariat avec les Agences de l'Eau ;

- décider de faire appliquer cette charte de qualité des réseaux d'assainissement lors de la réalisation de travaux sur les réseaux d'assainissement de la commune.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code l'environnement ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu la charte de qualité des réseaux d'assainissement établie par l'Association Scientifique et Technique pour l'Eau et l'Environnement ;

Considérant que la charte de qualité des réseaux d'assainissement constitue une démarche nationale partenariale ayant pour objectifs l'amélioration de la qualité des ouvrages, de leur gestion et de la qualité environnementale des chantiers, dans le cadre, des travaux de création, de construction ou de réhabilitation des réseaux d'assainissement ;

Considérant qu'en adoptant ladite charte, la commune peut bénéficier d'aides financières pour les travaux sur les réseaux d'assainissement collectif de la commune ;

- ADOPTE la charte de qualité des réseaux d'assainissement établie par l'Association Scientifique et Technique pour l'Eau et l'Environnement (ASTEE), en partenariat avec les Agences de l'Eau ;

- DÉCIDE de faire appliquer cette charte de qualité des réseaux d'assainissement lors de la réalisation de travaux sur les réseaux d'assainissement de la commune.

Ressources Humaines

Question n° 10 :

Adhésion au Contrat Groupe d'Assurance Statutaire du C.I.G.

Rapporteur : Françoise MARHUENDA

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le rapport par lequel Mme Françoise MARHUENDA, Maire de la Commune, expose ce qui suit :

« Le contrat d'assurance statutaire qui couvre les accidents du travail (AT), les maladies professionnelles (MP) et le capital décès avec ASTER/UNICOM arrive à échéance le 31 décembre 2014.

Il comportait les garanties suivantes :

- Décès,
- AT/MP (y compris les frais médicaux consécutifs) avec une franchise de 15 jours pour les indemnités journalières.

Le centre interrégional de gestion (CIG) de la grande couronne propose aux collectivités qui le souhaitent de souscrire un contrat groupe d'assurance les garantissant contre les risques financiers supportés en raison de l'absentéisme des agents.

Aussi, le Conseil municipal a autorisé le Maire, par délibération en date du 10 février 2014, à se joindre à la procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance que le CIG de la grande couronne a lancé.

A l'issue d'une procédure d'appel d'offres, le CIG a décidé d'attribuer le marché concernant l'assurance des risques statutaires à SOFAXIS répondant avec l'assureur CNP Assurances.

Parallèlement, la Commune a lancé son propre appel d'offres afin de disposer d'éléments de comparaison permettant d'éclairer son choix.

A l'examen des résultats et conformément à l'avis de la CAO de la commune des Ulis, il est proposé de retenir l'adhésion au contrat-groupe du CIG qui prendra effet le 1^{er} janvier 2015 pour une durée de 4 ans soit jusqu'au 31 décembre 2018.

Le contrat groupe permet aux collectivités adhérentes, dans un esprit de mutualisation des risques, d'assurer leur obligations statutaires et de bénéficier des conseils et d'accompagnement dans la prévention de l'absentéisme.

La projection des dépenses sur la provision et les indemnités journalières pour l'année 2014 fait apparaître les données suivantes :

<u>2014</u>	
Cotisation ASTER Tx 1,54	184 000 €
Franchise AT	43 535 €
Franchise MP	
Coût total pour la Collectivité	227 535 €
<u>Projection 2015</u>	
Cotisation DEXIA Sans franchise Tx 1,84	210 000 €
Franchise AT	0 €
Franchise MP	
Coût total pour la Collectivité	210 000 €
Projection économie totale 2015 pour la Collectivité par rapport à la situation 2014	- 17 535 €

Cette option, plus économique, permet de garantir la collectivité, sans franchise, contre un risque d'accident du travail et de maladie professionnelle appelés à évoluer du fait de l'augmentation de la moyenne d'âge des agents et de l'allongement de la durée du travail.

Il est donc proposé au Conseil municipal de bien vouloir :

- approuver les taux et prestations négociés pour la Commune par le Centre de Gestion dans le cadre du contrat groupe d'assurance statutaire ;

- décider d'adhérer au contrat groupe d'assurance, à compter du 1^{er} Janvier 2015 et jusqu'au 31 décembre 2018, pour les agents CNRACL concernant les risques décès, accidents du travail, maladies professionnelles y compris les frais médicaux, au taux de 1,84 % de la masse salariale assurée (frais du CIG exclus) sans franchise ;

- prendre acte que les frais du CIG, qui s'élèvent à 0,03 % de la masse salariale assurée, viennent en supplément des taux d'assurance ci-dessus déterminés ;

- autoriser le Maire à signer le bulletin d'adhésion ainsi que la convention à intervenir dans le cadre du contrat groupe ;

- prendre acte que la Collectivité adhérente pourra quitter le contrat groupe chaque année sous réserve du respect du délai de préavis de six mois. »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code des Assurances ;

Vu le Code des Marchés Publics et notamment l'article 35 alinéa I.2 autorisant le recours à la procédure de marché négocié après publicité et mise en concurrence, lorsque les spécifications du marché ne peuvent être établies avec une précision suffisante pour permettre le recours à l'Appel d'offres ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 26 alinéa 2 ;

Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 alinéa 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Vu la délibération du Conseil d'administration du CIG en date du 15 avril 2013 approuvant le renouvellement du contrat groupe selon la procédure négociée ;

Vu la délibération du Conseil d'administration du CIG en date du 16 juin 2014 autorisant le Président du CIG à signer le marché avec le candidat SOFAXIS / CNP Assurances ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 10 février 2014 proposant de se joindre à la procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance que le CIG a lancé ;

Vu les documents transmis, et notamment le rapport d'analyse du CIG ;

Considérant la nécessité de conclure un contrat d'assurance statutaire ;

Considérant que ce contrat est soumis au Code des Marchés Publics ;

Considérant qu'il convient de se prémunir contre un risque dont on sait qu'il est appelé à évoluer compte tenu de l'augmentation de la moyenne d'âge des agents et de l'allongement de la durée du travail ;

- APPROUVE les taux et prestations négociés pour la Commune par le Centre de Gestion dans le cadre du contrat groupe d'assurance statutaire ;

- DÉCIDE d'adhérer au contrat groupe d'assurance, à compter du 1^{er} Janvier 2015 et jusqu'au 31 décembre 2018, pour les agents CNRACL concernant les risques décès, accidents du travail, maladies professionnelles y compris les frais médicaux, au taux de 1,84 % de la masse salariale assurée (frais du CIG exclus) sans franchise ;

- PREND ACTE que les frais du CIG, qui s'élèvent à 0,03 % de la masse salariale assurée, viennent en supplément des taux d'assurance ci-dessus déterminés ;

- AUTORISE le Maire à signer le bulletin d'adhésion ainsi que la convention à intervenir dans le cadre du contrat groupe ;

- PREND ACTE que la Collectivité adhérente pourra quitter le contrat groupe chaque année sous réserve du respect du délai de préavis de six mois.

Patrimoine, Développement Economique et Commerces

Question n° 11 :

Déclassement de l'emprise formant le terrain de la Cyprenne

Rapporteur : Gérard TESSIER

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le rapport par lequel M. Gérard TESSIER, 5^{ème} adjoint au Maire, chargé de l'économie, du patrimoine, de l'emploi et des relations internationales, expose ce qui suit :

« La Commune des Ulis est propriétaire d'un terrain cadastré BR 144, d'une superficie de 3 555 m², dénommé terrain de la Cyprenne, situé à l'extrémité Nord du parc d'activités, en limite de territoire de la commune d'Orsay.

Dans la mesure où est envisagée la cession dudit terrain, il est nécessaire que ce terrain, anciennement affecté pour partie à usage d'aire de stationnement et de retournement, soit préalablement déclassé pour être incorporé au domaine privé de la commune. Etant ici précisé, que l'aire n'a plus d'usage et que son déclassement envisagé n'aura pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par cet espace.

Madame Prescilia SAINT LOUIS, agent assermentée, a constaté, en date du 11 décembre 2014, la désaffectation du terrain cadastré BR 144.

Il est donc proposé au Conseil municipal de bien vouloir :

- entériner le déclassement de la parcelle cadastrée BR 144, d'une superficie de 3 555 m², dénommé terrain de la Cyprenne ;

- l'intégrer, de ce fait, dans le domaine privé de la Commune en vue de sa cession. »

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code générale des collectivités territoriales ;

Vu le rapport de Madame Prescilia SAINT LOUIS, agent assermentée, en date du 11 décembre 2014 constatant la désaffectation du terrain cadastré BR 144 ;

Vu l'avis favorable de la commission Finances Patrimoine réunie en date du 11 décembre 2014 ;

- ENTÉRINE le déclassement de la parcelle cadastrée BR 144, d'une superficie de 3 555 m², dénommé terrain de la Cyprenne ;

- L'INTÈGRE, de ce fait, dans le domaine privé de la Commune en vue de sa cession.

Patrimoine, Développement Economique et Commerces

Question n° 12 :

Autorisation donnée au Maire de signer une promesse de vente et l'acte authentique de cession à venir du terrain dit de la Cyprenne (Bois Persan)

Rapporteur : Gérard TESSIER

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le rapport par lequel M. Gérard TESSIER, 5^{ème} adjoint au Maire, chargé de l'économie, du patrimoine, de l'emploi et des relations internationales, expose ce qui suit :

« La Commune des Ulis est propriétaire d'un terrain cadastré BR 144, d'une superficie de 3 555 m², dénommé terrain de la Cyprenne, situé à l'extrémité Nord du parc d'activités, en limite de territoire de la commune d'Orsay.

La « GLDF » (association loi 1901), SIRET 748 718 678 00013, dont le siège est situé 8 rue de Puteaux 75017 Paris, a fait part de son intérêt pour ce terrain afin d'y aménager son centre régional d'activités.

Le prix de vente du terrain est fixé à 300 000 € conformément à l'avis de France Domaines n°2014-692v1295 en date du 10 décembre 2014.

Il est donc proposé au Conseil municipal de bien vouloir :

- autoriser le Maire à signer la promesse et l'acte authentique de cession à venir d'un terrain de 3 555 m², cadastré BR 144, dénommé Terrain de la Cyprenne, avec l'association dénommée « GLDF » (association loi 1901), SIRET 748 718 678 00013, dont le siège est situé 8 rue de Puteaux 75017 Paris; l'opération étant confiée à l'Etude notariale POIRIER, sis CD 35 - Immeuble Le Trigone - 35 route de Gometz - 91940 LES ULIS. »

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1311-9 à L.1311-12 et L. 2241-1 alinéa 1 ;

Vu l'avis n°2014-692v1295 établi par France Domaine en date du 10 décembre 2014;

Vu l'avis favorable de la commission Finances Patrimoine réunie en date du 11 décembre 2014;

- AUTORISE le Maire à signer la promesse et l'acte authentique de cession à venir d'un terrain de 3 555 m², cadastré BR 144, dénommé Terrain de la Cyprenne, avec l'association dénommée « GLDF » (association loi 1901), SIRET 748 718 678 00013, dont le siège est situé 8 rue de Puteaux 75017 Paris ; l'opération étant confiée à l'Etude notariale POIRIER, sis CD 35 - Immeuble Le Trigone - 35 route de Gometz - 91940 LES ULIS.

Patrimoine, Développement Economique et Commerces

Question n° 13 :

Terrain du Gard - Autorisation donnée au Maire de signer un avenant à la promesse, ainsi que l'acte de vente à venir, avec la société WINDSOR

Rapporteur : Gérard TESSIER

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le rapport par lequel M. Gérard TESSIER, 5^{ème} adjoint au Maire, chargé de l'économie, du patrimoine, de l'emploi et des relations internationales, expose ce qui suit :

« La Commune des Ulis est propriétaire d'un terrain déclassé et cadastré BN 128, d'une superficie de 19 824 m², bordé au Nord par l'avenue de Provence, à l'Ouest par l'avenue des Cévennes, au Sud par le talus soutenant la route départementale 35 et à l'Est par les terrains affectés à l'usine de cogénération de la commune.

Ce terrain dénommé "terrain de l'ancienne Chaufferie" a été désigné "terrain du Gard".

Par délibération n°2013/273 en date du 12 avril 2013, le Conseil municipal a autorisé le Maire à signer une promesse de vente avec la société WINDSOR, laquelle a été signée le 6 juin 2013, pour la cession d'une emprise de 16 324 m², détachée de la parcelle cadastrée BN 128, afin de permettre la réalisation d'une opération mixte de 202 logements et de 2 commerces de proximité, pour une surface plancher totale de 13 700 m² environ.

Or, dans le cadre du Schéma Directeur de la Région Île-de-France (SDRIF) notamment et afin de répondre aux besoins exprimés au niveau local, il a été demandé à la Commune de contribuer à la construction de près de 1 500 logements supplémentaires sur la commune.

Toutefois, compte tenu des disponibilités foncières, il s'avère difficile de répondre à ce besoin, sauf à densifier les opérations existantes.

Il a donc été mis à l'étude une densification sur l'emprise précitée permettant, d'une part, de porter l'opération à environ 350 logements et, d'autre part, de garantir une réduction du prix de sortie des logements afin de répondre au mieux à la capacité financière des primo-accédants (3 300 € / m² TTC contre 3 534 € / m² / TTC).

C'est pourquoi, il a été proposé par la société WINDSOR de densifier le terrain sur la base de 18 687 m² environ de surface "plancher-logements" et 313 m² environ de surface "plancher-commerces".

Aussi, compte-tenu des aménagements nécessaires à la réalisation du projet pris en charge par le groupe WINDSOR et d'une maîtrise des prix de sortie, la vente, en cas de réalisation, aura lieu moyennant un prix de 3 312 000 € hors taxes, conformément à l'estimation faite par France Domaines (avis n° 2014-692 v1294 en date du 1^{er} décembre 2014).

C'est pourquoi, en raison des conditions nouvelles et de la nécessité de proroger la durée de validité de la promesse en cours afin de garantir l'opération,

il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir :

- autoriser le Maire à signer un avenant à la promesse de vente, ainsi que l'acte authentique de cession à venir, d'un terrain de 16 324 m², détaché de la parcelle BN 128 dénommée "Terrain du Gard", avec la société WINDSOR pour la réalisation d'un ensemble immobilier mixte à usage de logements et de commerces ; l'opération étant confiée au Cabinet notarial de Palaiseau sis 13, rue Edouard Branly 91120 PALAISEAU. »

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1311-9 à L.1311-12 et l'article L. 2241-1 alinéa 1 ;

Vu la délibération n° 35 du Conseil municipal en date du 27 juin 2008 portant déclassement du terrain dit de "l'ancienne chaufferie" ;

Vu l'avis n° 2014-692 v1294 établi par France Domaine en date du 1^{er} décembre 2014 ;

Vu la délibération n° 2013/273 du Conseil Municipal en date du 12 avril 2013 autorisant le Maire à signer une promesse de vente avec la société WINDSOR ;

Vu la promesse de vente signée le 6 juin 2013 avec la société WINDSOR ;

Vu l'avis de la commission Finances Patrimoine réunie en date du 11 décembre 2014 ;

- AUTORISE le Maire à signer un avenant à la promesse de vente, ainsi que l'acte authentique de cession à venir, d'un terrain de 16 324 m², détaché de la parcelle BN 128 dénommée "Terrain du Gard", avec la société WINDSOR pour la réalisation d'un ensemble immobilier mixte à usage de logements et de commerces ; l'opération étant confiée au Cabinet notarial de Palaiseau sis 13, rue Edouard Branly - 91120 PALAISEAU.